

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 29/10/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY, NOVEMBER 2, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR**

OTTAWA, 29/10/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 2 NOVEMBRE 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
02/11/1999	<i>Her Majesty the Queen v. Richard Floyd Oickle</i> (Crim.)(N.S.)(26535)
02/11/1999	<i>Placements Armand Laflamme Inc. c. Jules Roy, et al.</i> (Qué.)(26659)
03/11/1999	<i>F.N. v. Her Majesty the Queen, et al.</i> (Crim.)(Nfld.)(26805)
03/11/1999	<i>City of Nanaimo v. Rascal Trucking Ltd.</i> (B.C.)(26786)
04/11/1999	<i>Noëlla Arsenault-Cameron, et al. v. Government of Prince Edward Island</i> (P.E.I.)(26682)
05/11/1999	<i>Norman Groot v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(26929)
05/11/1999	<i>Mark Edward Russell v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Alta.)(26699)

### **NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26535 HER MAJESTY THE QUEEN v. RICHARD FLOYD OICKLE

**Criminal law - Evidence - Police - Confessions - Polygraph tests - Whether the Court of Appeal erred in ruling the Respondent's inculpatory statements inadmissible - Whether the tactics used by police to extract a confession was improper.**

Between February 5, 1994 and March 17, 1995, a series of six fires involving four buildings occurred in the community of Waterville, Nova Scotia. The fires appeared to have been either deliberately set or were suspicious in nature. At the time of the fires, the Respondent was a member of the Waterville Volunteer Fire Brigade, and had responded to the fires in that capacity. On the early morning of April 4, 1995, the Respondent reported a fire in a car owned by his fiancée, Tanya Kilcup. The car was parked in the driveway of the apartment building where the Respondent and his girlfriend lived. The fire was discovered by a passerby who extinguished it. The Fire Marshall investigated the fire and concluded that the fire may have been accidental due to an electrical fault.

Police conducted an extensive investigation of the fires. As part of the investigation, the police asked individuals to submit to polygraph tests for the purpose of eliminating suspects. The Respondent eventually agreed to submit to a test. At 3:00 p.m. on April 26, 1995, the Respondent went to the Wandlyn Motel for the test. Sgt. Taker administered the polygraph test. At the conclusion of the test at about 5:00 p.m., Taker checked the charts and then informed the Respondent that he had failed the test. He proceeded to question the Respondent. Later, Cpl. Deveau continued the questioning of the Respondent. After about 30 to 40 minutes Deveau began taking a written statement from the Respondent in which the Respondent admitted intentionally setting the fire in his fiancée's car, but he denied any involvement in the other fires. The Respondent was arrested and driven to the police station at 8:15 p.m. He was placed in an interview room where Deveau and then Cst. Bogle questioned him. Bogle questioned the Respondent until about 11:00 p.m. at which time he took a statement from him. The statement concluded at 1:10 a.m. on April 27. The Respondent was placed in a cell to sleep. At 6:00 a.m., Deveau noticed the Respondent was awake and asked whether he would agree to a re-enactment. The police drove the Respondent around Waterville as he talked about the various fires.

The police concluded their investigation into the seven fires. They charged the Respondent with seven counts of arson.

At trial, the trial judge held a *voir dire* to determine the admissibility of the Respondent's statements. The trial judge ruled the statements admissible. The Respondent was convicted on all counts. The Respondent's appeal to the Court of Appeal was allowed on the grounds that the statements were improperly admitted. The Court of Appeal overturned the conviction and entered an acquittal.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	26535
Judgment of the Court of Appeal:	January 21, 1998
Counsel:	William D. Delaney for the Appellant Arthur J. Mollon Q.C. for the Respondent

---

26535 SA MAJESTÉ LA REINE c. RICHARD FLOYD OICKLE

**Droit criminel - Preuve - Police - Aveux - Tests polygraphiques - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que les déclarations incriminantes de l'intimé étaient inadmissibles? - Est-ce que les moyens employés par les policiers afin de soutirer un aveu étaient inappropriés?**

Entre le 5 février 1994 et le 17 mars 1995, une série de six incendies touchant quatre immeubles se sont produits dans la ville de Waterville en Nouvelle-Écosse. Les incendies semblaient soit avoir été allumés délibérément ou étaient de nature suspecte. Au moment où se sont produits les incendies, l'intimé était membre du corps de sapeurs-pompiers volontaires de Waterville, et c'est dans l'exercice de ses fonctions qu'il était intervenu. Tôt dans la matinée du

4 avril 1995, l'intimé a signalé un feu dans une voiture dont sa fiancée, Tanya Kilcup, était propriétaire. La voiture était stationnée dans l'entrée de l'immeuble d'habitation où l'intimé et son amie habitaient. L'incendie a été découvert par un passant qui l'a éteint. Le commissaire aux incendies a mené une enquête et a conclu que l'incendie avait pu être accidentel et attribuable à une défaillance du système électrique.

La police a mené une enquête approfondie sur les incendies. Dans le cadre de l'enquête, les policiers ont demandé à des individus de se soumettre à des tests polygraphiques dans le but d'écarter des suspects. L'intimé a fini par accepter de se soumettre au test. À 15 h, le 26 avril 1995, l'intimé s'est rendu au motel Wandlyn pour le test. Le sergent Taker a fait subir le test polygraphique. Vers 17 h, quand le test achevait, Taker a vérifié les graphiques et a ensuite informé l'intimé qu'il avait échoué le test. Il se mit à interroger l'intimé. Plus tard, le caporal Deveau a poursuivi l'interrogatoire de l'intimé. Après environ 30 à 40 minutes, Deveau a commencé à prendre la déclaration écrite de l'intimé dans laquelle l'intimé avoue avoir intentionnellement mis le feu à la voiture de sa fiancée, mais il a démenti toute implication dans les autres incendies. L'intimé a été arrêté et conduit au poste de police à 20 h 15. Il a été conduit dans une salle d'entrevue où Deveau, et ensuite le gendarme Bogle l'ont interrogé. Bogle a interrogé l'intimé jusqu'à environ 23 h, heure à laquelle il a pris sa déclaration. Il a fini de prendre la déclaration à 1 h 10 le 27 avril. L'intimé a été placé dans une cellule afin qu'il puisse dormir. À 6 h, Deveau a remarqué que l'intimé était éveillé et lui a demandé s'il participerait à une reconstitution. Les policiers ont fait le tour de la ville de Waterville en voiture avec l'intimé qui discutait des divers incendies.

Les policiers ont mené à terme leur enquête sur les sept incendies. Ils ont porté sept chefs d'accusation d'incendie criminel contre l'intimé.

Au cours du procès, le juge du procès a tenu un voir-dire afin de déterminer si les déclarations de l'intimé étaient admissibles. Le juge du procès a décidé que les déclarations étaient admissibles. L'intimé a été trouvé coupable relativement à tous les chefs d'accusation. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé au motif que les déclarations ont été admises de façon irrégulière. La Cour d'appel a invalidé la déclaration de culpabilité et a inscrit un acquittement.

Origine :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	26535
Jugement de la Cour d'appel :	Le 21 janvier 1998
Avocats :	William D. Delaney pour l'appelante Arthur J. Mollon, c.r., pour l'intimé

---

**26659 PLACEMENTS ARMAND LAFLAMME INC. v. JULES ROY AND PRUDENTIAL-BACHE  
COMMODITIES CANADA LTD.**

**Civil liability—Stockbrokers—Damages—Assessment—Evidence—Point at which chain of causation broken—Duty to mitigate damages—Where a stockbroker's negligence lies in making an inappropriate stock market investment on behalf of his client, whether the broker's liability extends to depreciation of the investment after it was made, when holding on to the investment was not unreasonable under the prevailing circumstances at the time—If so, whether it is the client or the broker who bears the burden of establishing that it was reasonable or unreasonable to hold on to the investment—Whether the Court of Appeal erred in disturbing the trial judge's findings on the assessment of damages.**

In 1987, when he was nearly 60 years old, Armand Laflamme sold his window and door business for a total of \$2.2 million, which he paid into the Appellant Les Placements A. Laflamme Inc., a company in which he held 98% of the shares. In April 1987, he and his son Benoît met the Respondent Jules Roy, who was a stockbroker with the firm Burns Fry at the time. Neither father nor son had any experience in portfolio management. On May 19, 1987, Roy opened an account for the Appellant and had Armand sign various complicated forms.

In May 1988, Roy left Burns Fry to join the Respondent Prudential-Bache Commodities Canada Ltd., of which he

became vice-president. He had the Laflamme portfolio transferred to his new employer. A few weeks later, the Laflammes learned that Roy was managing the portfolio on line of credit and that a number of investments were speculative, when the main purpose of the investments was to provide Armand Laflamme's retirement fund.

On July 15, 1988, Suzanne Laflamme, Armand's daughter, wrote a letter to the Respondent Roy, instructing him to limit stock market investments to \$500,000 and to invest the balance of the money in safe investments so as to stop drawing on the line of credit. Over the following months, the position of the portfolio deteriorated. On November 10, 1988, another letter was sent to Roy setting \$750,000 as the amount to invest on the stock market and specifying that the investments were to be diversified and include about \$200,000 in risky investments. The letter repeated the intention to cancel the line of credit and asked that shares be sold when possible at no loss and reinvested in safe investments. There were then more discussions between the parties, and Laflamme recovered the sums of \$120,000 and \$100,000. On May 5, 1989, Armand Laflamme made some decisions that went against Roy's suggestions, and on March 2, 1990, he closed his account with the Respondent.

On July 12, 1996, the Superior Court found that Roy and his employer were fully liable, and held them jointly and severally liable to pay \$12,232.55 to Armand Laflamme and \$1,466,141.08 to the Appellant, with interest at the legal rate and additional indemnity. These amounts represented the losses due to the Respondents' negligent acts. On March 16, 1998, the Court of Appeal allowed the Respondents' appeals and reduced the amount awarded the Appellant to \$70,723.79.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	26659
Judgment of the Court of Appeal:	March 16, 1998
Counsel:	Serge Létourneau and Odette Jobin-Laberge for the Appellant Edward E. Aronoff and Sophie Crevier for the Respondents

---

**26659 PLACEMENTS ARMAND LAFLAMME INC. c. JULES ROY ET PRUDENTIAL-BACHE  
COMMODITIES CANADA LTD.**

**Responsabilité civile - Courtiers en valeurs mobilières - Dommages-intérêts - Évaluation - Preuve - Point de rupture du lien de causalité - Obligation de mitiger les dommages - Lorsque la faute d'un courtier en valeurs mobilières a consisté à acquérir sur le marché boursier un placement non approprié pour le compte de son client, l'obligation de réparation du courtier s'étend-elle à la dépréciation de ce placement survenue après sa remise, quand le fait de conserver ce placement ne revêt pas un caractère déraisonnable dans le contexte prévalant lors de sa remise? - Dans l'affirmative, qui du client ou du courtier supporte le fardeau de démontrer le caractère raisonnable ou déraisonnable du fait de conserver le placement? - La Cour d'appel a-t-elle erré en modifiant les conclusions du juge de première instance portant sur l'évaluation des dommages?**

En 1987, alors âgé de près de 60 ans, Armand Laflamme vend son entreprise de portes et fenêtres. Il touche alors une somme totale de 2 200 000\$ qu'il verse dans la société Les Placements A. Laflamme inc., l'appelante, dont il détient 98% des actions. En avril 1987, il rencontre, en compagnie de son fils Benoît, l'intimé Jules Roy qui est alors courtier en valeurs mobilières auprès de la firme Burns-Fry. Le père et le fils Laflamme ne possèdent aucune expérience dans la gestion de portefeuilles. Le 19 mai 1987, Roy ouvre un compte à l'appelante et obtient la signature d'Armand sur différentes formules complexes.

En mai 1988, Roy quitte Burns-Fry pour s'associer à l'intimée Prudential-Bache Commodities Canada Ltd. dont il devient vice-président. Il obtient le transfert du portefeuille de Laflamme chez son nouvel employeur. Quelques semaines plus tard, les Laflamme apprennent que Roy gère le portefeuille sur marge de crédit et que plusieurs placements sont spéculatifs alors que les investissements visaient d'abord à assurer la caisse de retraite d'Armand Laflamme.

Le 15 juillet 1988, Suzanne Laflamme, fille d'Armand, écrit une lettre à l'intimé Roy l'avisant de limiter les

investissements à la bourse à 500 000\$ et d'investir la balance de l'argent dans des placements sécuritaires de manière à cesser de faire appel à la marge de crédit. Au cours des mois suivants, la situation du portefeuille se détériore. Le 10 novembre 1988, une nouvelle lettre est adressée à Roy fixant à 750 000\$ le montant à investir à la bourse et précisant que les placements doivent être diversifiés et comprendre environ 200 000\$ à risque. La lettre réitère l'intention de se libérer de la marge de crédit et demande de vendre les actions lorsque cela sera possible sans perte afin de réinvestir dans des placements sécuritaires. D'autres discussions interviennent entre les parties par la suite et Laflamme récupère des montants de 120 000\$ et 100 000\$. Le 5 mai 1989 Armand Laflamme prend quelques décisions contraires aux suggestions de Roy et le 2 mars 1990, il ferme son compte chez l'intimée.

Le 12 juillet 1996, la Cour supérieure conclut à l'entière responsabilité de Roy et de son employeur. Elle condamne les intimés conjointement et solidairement à payer à Armand Laflamme une somme de 12 232,55\$ et à l'appelante, une somme de 1 466 141,08\$, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle. Ces montants représentent les pertes subies en raison des actes fautifs des intimés. Le 16 mars 1998, la Cour d'appel accueille les pourvois des intimés aux fins de réduire le montant octroyé à l'appelante à 70 723,79\$.

Origine: Québec  
N° du greffe: 26659  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 16 mars 1998  
Avocats: Me Serge Létourneau et Me Odette Jobin-Laberge pour l'appelante  
Me Edward E. Aronoff et Me Sophie Crevier pour les intimés

---

**26805 F.N. v. HER MAJESTY THE QUEEN, ROMAN CATHOLIC SCHOOL BOARD FOR ST. JOHN'S AND AVALON CONSOLIDATED SCHOOL BOARD**

**Young offenders - Criminal law - Whether the Youth Court exceeded its jurisdiction by releasing and distributing the Youth Court docket to the Respondent school boards - Whether distribution of the Youth Court docket is a violation of the non-disclosure requirements of the *Young Offenders Act* - Whether distribution of the Youth Court docket is a violation of the non-publication requirement of s. 38 of the *YOA*.**

The Youth Court in St. John's has a policy of sending a copy of its docket, which identifies young persons by name, to the Respondent School Boards. Prior to the implementation of the policy, the school boards would have a representative attend Youth Court, which is open to the public. In the early 1990's, a committee was established by a judge of the Youth Court which brought together police, legal aid, provincial education and welfare officials to "provide an interface between the school system and the Provincial Court, Youth Court Division, to ensure that the Court can effectively deal with those young offenders before it, to the extent that such young offenders are current pupils enrolled in the school systems operated by the various school boards." The Committee is called the Youth Justice Concerns Committee. Copies of the docket are sent to a designated employee, a educational psychologist, in each of the Respondent boards. This person is responsible to review the docket for names of Board students and to contact Youth Corrections for further information or to pass information to others on a "need to know" basis. The dockets are not copied, are kept secure and are shredded. The Boards use the dockets to monitor students, to assist in risk assessments, to provide support to students, and to be prepared to provide input at trial, on request.

The Appellant, a young person whose name appeared on a Youth Court docket given to the Respondent school boards, brought an application to prohibit this practice on the basis that it violates the provisions of ss. 45 and 38 of the *Young Offenders Act* that deal with non-publication and non-identification of young persons charged or convicted under that statute. Prohibition was denied. The Appellant appealed to the Court of Appeal for Newfoundland, and his appeal was denied.

Origin of the case: Newfoundland  
File No.: 26805

Judgment of the Court of Appeal:

May 15, 1998

Counsel:

Joan Dawson for the Appellant  
Colin J. Flynn Q.C. for the Respondent Crown  
Wayne Bruce for the Respondent School Boards

---

**26805 F.N. c. SA MAJESTÉ LA REINE, ROMAN CATHOLIC SCHOOL BOARD FOR ST. JOHN'S  
ET AVALON CONSOLIDATED SCHOOL BOARD**

**Jeunes contrevenants - Droit criminel - Le tribunal pour adolescents a-t-il outrepassé sa compétence en permettant que son registre soit rendu public et communiqué aux conseils scolaires intimés? - La communication du registre du tribunal pour adolescents constitue-t-elle une violation des exigences de non-divulgence contenues dans la Loi sur les jeunes contrevenants? - La communication du registre du tribunal pour adolescents constitue-t-elle une violation de l'exigence de non-divulgence contenue à l'art. 38 de la LJC?**

Le tribunal pour adolescents de St. John's a pour politique d'envoyer aux conseils scolaires intimés une copie de son registre, qui contient le nom d'adolescents. Avant la mise en oeuvre de la politique, un représentant des conseils scolaires assistait aux travaux du tribunal pour adolescents, dont les audiences sont publiques. Au début des années 1990, un juge du tribunal pour adolescents a établi un comité qui a rassemblé la police, l'aide juridique, des fonctionnaires provinciaux oeuvrant en matière d'éducation et de bien-être social, de façon à [TRADUCTION] "former un lien entre le système scolaire et la Cour provinciale, Section du tribunal pour adolescents, pour assurer que la cour puisse traiter efficacement du cas des jeunes contrevenants qui comparaissent devant elle, dans la mesure où ils sont des élèves inscrits dans le système scolaire dirigé par les différents conseils scolaires". Le comité s'appelle Youth Justice Concerns Committee. Des copies du registre sont expédiées à un employé désigné, un psychologue scolaire, dans chacun des conseils intimés. Cette personne est chargée d'examiner le registre pour y découvrir le noms d'élèves relevant du conseil et de communiquer avec les services correctionnels pour adolescents pour obtenir des renseignements supplémentaires, ou de communiquer des renseignements à d'autres personnes en cas de besoin. Les registres ne sont pas copiés; ils sont gardés en sécurité et sont déchiquetés. Les conseils utilisent les registres pour contrôler les élèves, faire l'évaluation de risques, fournir un appui aux élèves, et être en mesure d'intervenir à l'audience, sur demande.

L'appelant, un adolescent dont le nom figurait sur un registre du tribunal pour adolescents remis aux conseils scolaires intimés, a présenté une demande visant à interdire cette pratique pour le motif qu'elle viole les dispositions des art. 45 et 38 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui traite de la non-publication et de la non-identification des adolescents accusés ou reconnus coupables en vertu de cette loi. L'interdiction a été refusée. La Cour d'appel de Terre-Neuve a rejeté l'appel interjeté.

Origine:

Terre-Neuve

N° du greffe:

26805

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 15 mai 1998

Avocats:

Joan Dawson pour l'appelant  
Colin J. Flynn, c.r., pour Sa Majesté intimée  
Wayne Bruce pour les conseils scolaires intimés

---

**26786 CITY OF NANAIMO v. RASCAL TRUCKING LTD.**

**Administrative law - Judicial review - Standard of review - Statutes - Interpretation - Municipal Law - Jurisdiction - Nuisance - *Municipal Act*, R.S.B.C. 1979, c. 290, s. 936 - *Ejusdem generis* rule of statutory interpretation - Whether the Appellant municipality had jurisdiction under s. 936 of the *Municipal Act* to declare a pile of topsoil to be a nuisance and to order it removed - Whether the Court of Appeal unjustifiably interfered in a decision of an elected municipal council - What is the threshold test for judicial interference in municipal**

## decisions?

The Appellant, the City of Nanaimo, appeals from a decision of the Court of Appeal declaring that the Appellant did not have authority to order the Respondent to remove a large pile of topsoil from its property pursuant to s. 936(1) of the *Municipal Act*, R.S.B.C. 1979, c. 290. The Appellant had received several complaints about dust, noise and unsafe conditions arising from the Respondent's commercial topsoil operations located next to a residential community. The pile was said to "tower" over the backyards and homes of the Respondent's residential neighbours.

After holding two public hearings, the Municipality passed two resolutions dated July 3 and August 19, 1996, declaring the pile of topsoil to be a nuisance and requiring the landowner and the Respondent tenant to remove it pursuant to s. 936(1) of the Act. When the Respondent failed to comply, the Appellant applied for a court order authorizing it to enter the property to remove the topsoil pursuant to s. 936(3) of the Act.

A preliminary jurisdictional issue was dealt with in a hearing before Maczko J. At issue was whether the Appellant had jurisdiction to declare a pile of topsoil to be a nuisance pursuant to s. 936(1). Adopting a "purposive" approach to statutory interpretation, Maczko J. held that the Appellant had jurisdiction to make such a declaration with respect to a pile of topsoil. A second hearing was held before Rowan J. to determine (a) whether to grant the Appellant's petition for a declaration that it had a right, in the circumstances, to declare the topsoil to be a nuisance and to order its removal and (b) whether to grant the Respondent's petition to quash the resolutions. Rowan J. held in the Appellant's favour and dismissed the Respondent's petition.

On appeal, the Court of Appeal held, applying the *ejusdem generis* rule of statutory interpretation, that s. 936(1) was meant to grant municipal councils with the authority to declare only "constructed things" and "watercourses" to be nuisances. As a pile of topsoil did not fit under either of these categories, the resolutions were unauthorized. The Court of Appeal accordingly allowed the appeal, set aside the judgments below and quashed the resolutions.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26786
Judgment of the Court of Appeal:	May 20, 1998
Counsel:	Guy McDannold for the Appellant Patrick G. Foy, Q.C. for the Respondent

---

## 26786 VILLE DE NANAIMO c. RASCAL TRUCKING LTD.

**Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Législation - Interprétation - Droit municipal - Compétence - Nuisance - *Municipal Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 290, art. 936 - Principe d'interprétation des lois *ejusdem generis* - La municipalité appelante avait-elle compétence en vertu de l'art. 936 de la *Municipal Act* pour déclarer qu'un amas de terre végétale constituait une nuisance et pour ordonner qu'on procède à son enlèvement - La Cour d'appel a-t-elle de façon injustifiée modifié la décision d'un conseil municipal élu? - Quel est le critère préliminaire justifiant une cour de modifier les décisions municipales?**

L'appelante, la Ville de Nanaimo, interjette appel de la décision de la Cour d'appel déclarant que l'appelante n'avait pas compétence pour ordonner à l'intimée d'enlever un gros amas de terre végétale de sa propriété conformément au par. 936(1) de la *Municipal Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 290. L'appelante avait reçu plusieurs plaintes concernant la poussière, le bruit et les conditions dangereuses résultant des activités commerciales relatives à la terre végétale qu'exerce l'intimée à côté d'un centre domiciliaire. On disait que l'amas «dominait» les arrière-cours et les résidences des voisins de l'intimée.

Après avoir tenu deux audiences publiques, la municipalité a adopté deux résolutions datées du 3 juillet et du 19 août 1996 dans lesquelles elle déclare que l'amas de terre végétale constitue une nuisance et elle exige du propriétaire foncier et de la locataire intimée qu'ils procèdent à son enlèvement conformément au par. 936(1) de la Loi. Comme

l'intimée n'a pas obtempéré à cet ordre, l'appelante a demandé une ordonnance judiciaire l'autorisant à entrer sur la propriété pour enlever la terre végétale conformément au par. 936(3) de la Loi.

Une question préliminaire de compétence a été examinée dans le cadre d'une audience tenue devant le juge Maczko. Il s'agissait de déterminer si l'appelante avait compétence pour déclarer qu'un amas de terre végétale constituait une nuisance conformément au par. 936(1). Adoptant une interprétation «fondée sur l'objet visé», le juge Maczko a décidé que l'appelante avait compétence pour faire une telle déclaration relativement aux amas de terre végétale. Une deuxième audience a été tenue devant le juge Rowan en vue de trancher les questions suivantes: (a) la requête de l'appelante visant à obtenir un jugement déclaratoire selon lequel elle avait le droit, dans les circonstances, de déclarer que la terre végétale constituait une nuisance et d'ordonner qu'on procède à son enlèvement doit-elle être accueillie? et (b) la requête de l'intimée sollicitant l'annulation des résolutions doit-elle être accueillie? Le juge Rowan a rendu une décision en faveur de l'appelante et a rejeté la requête de l'intimée.

En appel, la Cour d'appel, par application du principe d'interprétation des lois *ejusdem generis*, a conclu que le par. 936(1) visait à accorder aux conseils municipaux seulement le pouvoir de déclarer que les «constructions» et les «cours d'eau» constituaient des nuisances. Vu que l'amas de terre végétale ne tombait dans aucune de ces catégories, les résolutions étaient au-delà des compétences du conseil municipal. La Cour d'appel a donc accueilli l'appel, annulé les jugements des instances inférieures et annulé les résolutions.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26786
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 20 mai 1998
Avocats:	Guy McDannold pour l'appelante Patrick G. Foy, c.r., pour l'intimé

---

**26682 NOËLLA ARSENAULT-CAMERON ET AL v. GOVERNMENT OF PRINCE EDWARD ISLAND**

**Canadian Charter - Civil - Minority language rights - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation and application of section 23 of the *Charter* - If so, have the rights of s. 23 rightholders in the Summerside area been infringed or denied - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's assessment of the evidence - Whether s. 611 of the *Regulations* under the *School Act* vests in the Minister of Education the sole discretion to determine whether a school to provide French first-language instruction should be established - If so, to what extent, is the vesting of this discretion inconsistent with s. 23 of the *Charter*.**

The personal Appellants are francophone parents and right holders under s. 23 of the *Charter*. They live in Summerside. La Fédération des Parents de l'Île-du-Prince-Édouard Inc., also an Appellant, is an organization whose mandate is to make the Province's s. 23 rights holders aware of their s. 23 rights.

The Board received a request to establish a French school for Grades 1-6 in the greater Summerside area from the parents committee at its November, 1994 meeting. Based on the pre-registration, the Board decided to make a conditional offer of French first language classes in Summerside. The Board did not offer transportation to L'École Évangéline, a French first language school in Abrams Village, because the majority of parents did not want to send their young children outside the community to attend school. Abrams Village is 20 kilometres from Miscouche, 28 kilometres from Summerside, 40 kilometres from Kensington and Bedeque, and 46 kilometres from Kinkora.

In March, 1995, the Board informed the Minister that it was considering offering a French language program in the Summerside area under the responsibility of L'École Évangéline. In April, 1995, the Minister responded by letter, saying that "...the Department of Education is not in a position to provide financial support to meet this request."

The Appellants sued the Respondent for several remedies under s.24 of the *Charter*. These remedies included a request for a declaration that they have the right to have their children receive elementary school French first language instruction in the Summerside area in a facility for that purpose, an order requiring the Respondent to pay for the instruction out of public funds and an order requiring the Respondent to compensate the parents by way of general aggravated and punitive damages for the violation of their s. 23 rights.

The Minister testified that he had offered transportation to L'École Évangéline because it was nearby, and because a pilot project of grade one and two classes in Summerside had not been successful. The transportation of these students was within the Province's guidelines for school transportation. As L'École Évangéline had all the services and facilities readily available, he felt that transporting the children was the best possible option.

The trial judge declared that the number of children of s. 23 right holders in the Summerside area in grades one to six was sufficient to warrant the provision of French first language instruction out of public funds, and that the parents had the right to have their children receive French first language primary school in French language facilities in the Summerside area provided out of public funds, but denied damages. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal, finding that the Minister had considered the proper factors and had not erred in reaching his decision.

Origin of the case:	Prince Edward Island
File No.:	26682
Judgment of the Court of Appeal:	April 24, 1998
Counsel:	Robert A. McConnell for the Appellants Roger B. Languille Q.C. for the Respondent

**Charte canadienne - Civil - Droits linguistiques des minorités - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation et son application de l'art. 23 de la Charte? - Dans l'affirmative, y a-t-il eu violation ou négation des droits garantis aux personnes visées à l'art. 23 dans la région de Summerside? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en écartant l'appréciation de la preuve qu'avait faite le juge de première instance? - L'article 611 du règlement d'application de la *School Act* confère-t-il au ministre de l'Éducation le pouvoir discrétionnaire exclusif de déterminer s'il y a lieu d'établir une école pour dispenser un enseignement en français langue maternelle? - Dans l'affirmative, dans quelle mesure cette attribution de pouvoir est-elle incompatible avec l'art. 23 de la Charte?**

Les personnes appelantes sont des parents francophones détenteurs des droits garantis par l'art. 23 de la *Charte*. Ils demeurent à Summerside. La Fédération des Parents de l'Île-du-Prince-Édouard Inc., également appelante, est un organisme dont le mandat est de faire connaître les droits garantis par l'art. 23 aux détenteurs de ces droits.

À son assemblée de novembre 1994, le conseil a reçu du comité de parents une demande sollicitant l'établissement d'une école française de la première à la sixième année dans la région métropolitaine de Summerside. Se fondant sur la pré-inscription, le conseil a décidé de faire une offre conditionnelle de classes de français langue maternelle à Summerside. Le conseil n'a pas offert le transport vers l'École Évangéline, une école de langue maternelle française dans le village d'Abrams, parce que la majorité des parents ne voulaient pas envoyer leurs jeunes enfants fréquenter l'école à l'extérieur de leur localité. Le village d'Abrams est à 20 kilomètres de Miscouche, 28 kilomètres de Summerside, 40 kilomètres de Kensington et Bedeque, et 46 kilomètres de Kinkora.

En mars 1995, le conseil a informé le ministre qu'il envisageait d'offrir un programme d'enseignement en langue française dans la région de Summerside, sous la responsabilité de l'École Évangéline. En avril 1995, le ministre a répondu par lettre, disant que [TRADUCTION] " ... le ministère de l'Éducation n'est pas en mesure de fournir l'appui financier nécessaire pour répondre à cette demande ".

Les appelants ont poursuivi l'intimé, demandant plusieurs mesures de réparation en vertu de l'art. 24 de la *Charte*. Ces réparations comprenaient : un jugement déclarant qu'ils ont le droit de faire instruire leurs enfants en langue française au niveau de l'école élémentaire dans la région de Summerside, dans des installations prévues à cette fin; une ordonnance enjoignant à l'intimé de payer l'instruction à même les fonds publics; et une ordonnance enjoignant à l'intimé d'indemniser les parents au moyen de dommages-intérêts majorés et punitifs pour la violation des droits que leur reconnaît l'art. 23.

Le ministre a témoigné qu'il avait offert le transport à l'École Évangéline parce qu'elle n'était pas éloignée, et parce qu'un projet pilote de classes de première et de deuxième années à Summerside avait échoué. Le transport de ces élèves était conforme aux lignes directrices de la province en matière de transport scolaire. Comme l'École Évangéline pouvait offrir facilement tous les services et toutes les installations, il estimait que transporter les enfants était la meilleure option possible.

Le juge de première instance a déclaré que le nombre d'enfants de la première à la sixième année des détenteurs des droits garantis par l'art. 23 était suffisant pour justifier le paiement, à même les fonds publics, du coût de l'enseignement en français langue maternelle, et que les parents avaient droit à ce que leurs enfants reçoivent l'enseignement de niveau primaire en français langue maternelle dans les installations dans la région de Summerside, payé à même des fonds publics, mais a refusé d'adjudger des dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé, concluant que le ministre avait tenu compte des facteurs appropriés et n'avait pas commis d'erreur en arrivant à sa conclusion.

Origine:	Île-du-Prince-Édouard
N° du greffe:	26682
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 24 avril 1998
Avocats:	Robert A. McConnell pour les appelants Roger B. Languille, c.r., pour l'intimé

---

26929                      NORMAN GROOT v. HER MAJESTY THE QUEEN

**Criminal law - Offences - Charter of Rights and Freedoms - Assault causing bodily harm - Whether the Court of Appeal erred in relying on the facts found by the trial judge to enter a conviction for assault - Whether the trial judge erred in concluding that a finding a guilt could not be made in law - Whether the Court of Appeal erred in imposing a conviction for assault in circumstances which were contrary to sections 7 and 11(a) and (b) of the Charter.**

The complainant was arrested by the Appellant police officer for being drunk in a public place and for attempting to break into a police vehicle. He was taken into custody in the early morning hours of December 15, 1990. He testified that he had consumed 12 bottles of beer during the previous six hours. The trial judge found that the complainant was arrested in an uninjured state. He was handcuffed behind his back and guided by the Appellant into the Youth Division Interview Room. The trial judge found that it was not normal police procedure for an officer to take an adult prisoner into the interview room. The complainant was injured immediately after the Appellant took him into the interview room. The theory of the Crown was that the complainant's injuries were caused by the Appellant intentionally ramming the complainant's head repeatedly into a desk in the interview room. The defence contended that the complainant heaved up against the Appellant as they turned to enter the interview room, and as a result, the Appellant was knocked off balance and reacted by pushing the complainant into the interview room where he hit his head on the desk and then fell to the floor as his hands were handcuffed behind his back.

It was uncontroverted that the complainant sustained his injuries while in the sole custody of the Appellant, and that the injuries were caused by his head coming into contact with the desk in the interview room. A corner of the desk was broken off and pieces of particle board and laminate were embedded in the complainant's forehead. The medical evidence called by the Crown supported the theory that the injuries resulted from multiple blows, although one pathologist testified that the "one fall theory" was unlikely but not impossible.

The trial judge felt sure that the Appellant unlawfully caused the complainant's head to come into contact with the desk and the floor, but he was unable to determine the exact manner in which this was done. The trial judge found, however, that since the Crown had not alleged assault by means of a single blow, he could not find the Appellant guilty of assault causing bodily harm or of assault *simpliciter*. The trial judge, therefore, acquitted the Appellant of all charges. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal, and substituted a conviction of assault *simpliciter*. The Crown's application for leave to appeal was dismissed on March 4, 1999.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26929
Judgment of the Court of Appeal:	September 14, 1998
Counsel:	Irwin Koziobrocki for the Appellant Miriam Bloomenfeld for the Respondent

---

26929                      NORMAN GROOT c. SA MAJESTÉ LA REINE

**Droit criminel - Infractions - Charte des droits et libertés - Voies de fait causant des lésions corporelles - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en se fondant sur les faits constatés par le juge du procès pour inscrire une déclaration de culpabilité de voies de fait? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant que, en droit, on ne pouvait pas conclure à la culpabilité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en imposant une déclaration de culpabilité de voies de fait dans des circonstances qui étaient contraires aux articles 7 et 11a) et b) de la Charte?**

Le plaignant a été arrêté par le policier appelant pour ivresse dans un lieu public et tentative d'entrer par effraction dans un véhicule de police. Il a été mis sous garde aux petites heures du matin du 15 décembre 1990. Il a témoigné avoir

consommé 12 bouteilles de bière au cours des six heures précédentes. Le juge du procès a conclu que l'appelant n'avait aucune blessure quand il a été arrêté. Il a été menotté derrière le dos et guidé par l'appelant dans la salle d'interrogatoire de la section jeunesse. Le juge du procès a conclu que ce n'était pas une procédure policière normale qu'un prisonnier adulte soit amené dans la salle d'interrogatoire. Le plaignant a été blessé immédiatement après que l'appelant l'eut amené dans la salle d'interrogatoire. Suivant la thèse du ministère public, l'appelant a causé les blessures du plaignant en lui frappant intentionnellement plusieurs fois la tête contre un pupitre dans la salle d'interrogatoire. La défense a fait valoir que le plaignant s'est lancé contre l'appelant comme ils tournaient pour entrer dans la salle, ce qui a fait perdre l'équilibre à l'appelant qui a réagi en poussant le plaignant dans la salle où il s'est heurté la tête contre le pupitre et est tombé au sol, alors qu'il avait les mains menottées derrière le dos.

Il n'est pas contesté que le plaignant a subi ses blessures pendant qu'il était sous la seule garde de l'appelant et que ses blessures résultent du contact de sa tête avec le pupitre dans la salle d'interrogatoire. Un coin du pupitre a été brisé et des pièces de panneau de particules et de stratifié étaient incrustées dans le front du plaignant. La preuve médicale produite par le ministère public appuyait la théorie que les blessures résultaient de plusieurs coups, bien qu'un pathologiste ait témoigné que la "théorie d'une seule chute" était peu vraisemblable, mais pas impossible.

Le juge du procès était convaincu que l'appelant avait illégalement provoqué le contact de la tête du plaignant contre le pupitre et le sol, mais a été incapable de déterminer la façon exacte dont cela s'était produit. Le juge du procès a cependant conclu que, puisque le ministère public n'avait pas allégué que les voies de fait résultaient d'un seul coup, il ne pouvait conclure que l'appelant était coupable de voies de fait causant des lésions corporelles, ou de voies de fait *simpliciter*. Il a donc acquitté l'appelant de toutes les accusations. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a remplacé l'acquittement par une déclaration de culpabilité de voies de fait *simpliciter*. La demande d'autorisation de pourvoi présentée par le ministère public a été rejetée le 4 mars 1999.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	26929
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 14 septembre 1998
Avocats:	Irwin Koziobrocki pour l'appelant Miriam Bloomenfeld pour l'intimée

---

**26699 MARK EDWARD RUSSELL v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Charge to the jury - Reasonable doubt - Whether the trial judge's charge to the jury on reasonable doubt was sufficient.**

The Appellant was charged with the second degree murder of Kimberley Cahoon. At trial, his defence was that another person committed the murder. The trial judge, however, put the defence of intoxication to the jury.

The trial judge told the jury that they could infer intent from the conduct of the accused in light of all the surrounding circumstances. It is a reasonable inference that a sane and sober man intends the natural consequences of his actions. He told the jury that this is only a permissible inference, and not one that they must draw. He told them that since intention is a necessary element in murder, anything that impairs the mind's ability to form an intent is a defence to murder. Intoxication is a defence to murder if the accused was so intoxicated that he did not have the necessary intent to commit the offence. While intoxication itself is no defence, it may be a defence where the intoxication is such that the person's intent to kill or inflict bodily harm is in doubt. The trial judge told the jury that if they were left with a reasonable doubt as to whether the Appellant had the required intent, they had to take into account the evidence of the Appellant's consumption of alcohol, along with all the other evidence, including his behaviour after the shooting, some of which was quite bizarre. The trial judge told the jury to consider whether all the evidence established that the Appellant's ability to form the intent to murder was affected by alcohol or drugs.

The jury convicted the Appellant of second degree murder. The Appellant's appeal to the Court of Appeal was dismissed

with Berger J.A. dissenting on the issue of whether the charge to the jury on reasonable doubt was correct. The Appellant filed a notice of appeal as of right. The Crown Respondent brought a motion to have parts of the notice of appeal struck out. The motion was granted. The Appellant's application for leave to appeal on the grounds struck from the notice of appeal as of right was dismissed. The Appellant filed an amended notice of appeal as of right as per the Order of Binnie J. on July 14, 1998.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 26699  
Judgment of the Court of Appeal: May 21, 1998  
Counsel: Balfour Q.H. Der and Richard W. Muenz for the Appellant  
Josh Hawkes for the Respondent

---

**26699 MARK EDWARD RUSSELL c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Exposé au jury - Doute raisonnable - L'exposé du juge du procès au jury quant au doute raisonnable était-il suffisant?**

L'appelant a été inculpé du meurtre au deuxième degré de Kimberley Cahoon. Au procès, il a prétendu en défense qu'une autre personne avait commis le meurtre. Le juge du procès a, toutefois, soumis au jury la défense d'intoxication.

Le juge du procès a dit au jury qu'il pouvait déduire l'intention de la conduite du prévenu compte tenu de l'ensemble des circonstances environnantes. Il est raisonnable de déduire qu'un homme sain d'esprit et sobre veuille les conséquences naturelles de ses actes. Il a dit au jury qu'il s'agit uniquement d'une déduction possible, et non d'une déduction obligatoire. Il lui a dit que, comme l'intention est un élément indispensable pour établir une accusation de meurtre, tout ce qui affecte la capacité de former une intention constitue un moyen de défense à une telle accusation. L'intoxication est un moyen de défense à une accusation de meurtre si le prévenu était intoxiqué à un point tel qu'il n'avait pas l'intention nécessaire pour commettre l'infraction. Bien que l'intoxication ne soit pas en soi un moyen de défense, elle peut l'être quand elle est telle que l'intention du prévenu de tuer ou d'infliger des lésions corporelles est en doute. Le juge du procès a dit au jury que s'il lui restait un doute raisonnable quant à savoir si l'appelant avait l'intention nécessaire, il devait prendre en considération les éléments de preuve selon lesquels l'appelant avait consommé de l'alcool ainsi que tous les autres éléments de preuve, y compris ceux qui ont trait à son comportement après qu'il eut tiré, comportement qui, à certains égards, était très bizarre. Le juge du procès a dit au jury de se demander si tous les éléments de preuve établissaient que la capacité de l'appelant de former l'intention de commettre un meurtre était affectée par l'alcool ou les drogues.

Le jury a déclaré l'appelant coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelant, le juge Berger étant dissident quant à la question du caractère approprié de l'exposé au jury sur le doute raisonnable. L'appelant a déposé un avis d'appel de plein droit. Le ministère public intimé a présenté une requête visant à obtenir la radiation de certaines parties de l'avis d'appel. La requête a été accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'appelant quant aux moyens qui ont été radiés de l'avis d'appel de plein droit a été rejetée. L'appelant a déposé un avis d'appel de plein droit modifié conformément à l'ordonnance que le juge Binnie a rendue en date du 14 juillet 1998.

Origine: Alberta  
N° du greffe: 26699  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 21 mai 1998  
Avocats: Balfour Q.H. Der et Richard W. Muenz pour l'appelant  
Josh Hawkes pour l'intimée

